



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2024 A 19H00
SOUS LA PRESIDENCE DE M. GLESER PHILIPPE, MAIRE**

Etaient présents : Philippe GLESER, Annie BAYART, Matthieu BACKES, Marie-Andrée BRULÉ, Xavier BRIER, Guy PECHEUR, Bertrand KENNEL, Eveline TENDANT, Sylvain DAUENDORFFER, Alain MEYER, Anne FREY, Céline NICOLLE (arrivée au point n°6), Marie-Paule PETITQUEUX, Jean-Paul SCHMITT, Nadine VERDON

Absents excusés : Brigitte BINDER, Sandra GETTO, Jennifer KONDRAT, Agathe MORRIS

Absent(s) :

Procurations : Brigitte BINDER à Annie BAYART
Sandra GETTO à Xavier BRIER

Présence : 15/19

Secrétaire de séance : Mme Eveline TENDANT a été élue secrétaire de séance.

Avant d'aborder la séance, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du 4 avril 2024 aux membres du conseil municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1. Modification du tableau des effectifs

Le Maire présente à l'assemblée le tableau des effectifs de l'année scolaire 2023-2024.

En raison de l'annualisation des contrats pour le périscolaire, et la nécessité de calculer le nombre d'heures de présence pour le centre aéré, il convient d'ajuster la durée hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le poste d'adjoint d'animation annualisé à 26,93/35^{ème} sera supprimé, et un poste à temps complet non annualisé sera créé.

Tableau des effectifs actuel :

	Grade	Temps de travail	Poste actuel
Service technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps plein 35/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 2 septembre 2026
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire

	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps partiel 7,5/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 31 août 2024
Service administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps plein 35/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 10 septembre 2024
	Adjoint administratif	Temps partiel 28/35 ^{ème}	Stagiaire
Service périscolaire	Animateur	35/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026
	Adjoint d'animation	23,89/35 ^{ème} annualisé	Contractuel jusqu'au 31 août 2024
	Adjoint d'animation	26,93/35 ^{ème} annualisé	Contractuel jusqu'au 31 août 2024
	ATSEM	28,35/35 ^{ème} annualisé	Contractuel en CDI
	ATSEM	28,70/35 ^{ème} annualisé	Contractuel en CDI
	Adjoint d'animation	26,93/35 ^{ème} annualisé	Titulaire
	CAP Petite Enfance	alternance	Contrat annuel

Tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2024 :

	Grade	Temps de travail	Poste actuel
Service technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps plein 35/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 2 septembre 2026
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique	Temps plein 35/35 ^{ème}	Titulaire
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps partiel 7,5/35 ^{ème}	Poste laissé vacant
Service administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps plein 35/35 ^{ème}	Stagiaire
	Adjoint administratif	Temps partiel 28/35 ^{ème}	Stagiaire (titularisation fin 2024)
Service périscolaire	Animateur	35/35 ^{ème}	Contractuel jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026
	Adjoint d'animation	23,89/35 ^{ème} annualisé	Contractuel jusqu'au 31 août 2025
	Adjoint d'animation	35/35 ^{ème}	Proposition de stagiairisation
	ATSEM	25,97/35 ^{ème} annualisé	Contractuel en CDI
	ATSEM	31,54/35 ^{ème} annualisé	Contractuel jusqu'au 31 août 2025
	Adjoint d'animation	27,54/35 ^{ème} annualisé	Titulaire
	CAP Petite Enfance	alternance	Contrat annuel

Monsieur le Maire rappelle que la capacité d'accueil est de 80 enfants.

Mme BRULÉ demande si l'on refuse des enfants à la cantine.

M. le Maire lui répond que toutes les demandes ont été satisfaites. Si la capacité maximale

est atteinte, on peut demander aux parents qui ne travaillent pas, ou éventuellement à la MECS, de garder les enfants pour le déjeuner.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et en particulier l'article 47 ;

VU la délibération du 4 avril 2024 modifiant le volume hebdomadaire du poste d'ATSEM, passant de 28,50/35^{ème} à 25,97/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle lors de la séance du 14 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** les modifications ci-dessus à être effectuées.
- **APPROUVE** par conséquent ce document.

2. Désignation au sein du SMGF

Considérant la démission de M. Sébastien BOESS en date du 18 mars 2024, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte de Gestion Forestière (SMGF) du Val de Metz.

Le Maire propose de remplacer M. Sébastien BOESS en tant que membre titulaire.

Les autres personnes nommées restent inchangées :

Titulaire : Guy PÉCHEUR
Suppléante : Marie-Andrée BRULÉ

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** la représentation au sein du SMGF telle que proposée

3. Demande de subvention pour la bibliothèque

Annie BAYART présente le point.

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la lecture publique avec le département de la Moselle, la commune peut solliciter une participation financière pour l'achat de matériel informatique.

La bibliothèque a été équipée d'un nouvel ordinateur et d'une imprimante pour un montant de 742,80 € T.T.C.

Le montant de la subvention demandée est de 60 % de ce montant, soit 445,68 €

M. SCHMITT demande si la fréquentation de la bibliothèque est bonne.

M. le Maire lui répond que les inscriptions payantes sont stables, autour de 50 personnes, et que c'est gratuit pour les enfants. Avec les liseuses, les contenus qu'on trouve sur internet, il y a de la concurrence mais il y a un public pour les magazines. La bibliothèque dispose d'un large choix d'abonnements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à demander à Monsieur le Président du Conseil Départemental l'octroi d'une subvention de 445,68 € pour l'équipement numérique de la bibliothèque.

4. Subventions aux associations

M. PECHEUR et Mme BAYART quittent la salle pour éviter tout conflit d'intérêt, du fait de leur participation, ou celle d'un membre de leur famille, dans le comité de certaines associations, et ne prennent donc pas part au débat et vote.

Mme Eveline TENDANT présente ce point.

Lors de l'approbation du budget 2024, une allocation de 25 000 € a été allouée pour les subventions aux associations, conformément au chapitre 65, article 65748, des dépenses de fonctionnement.

Lors de la réunion du Conseil municipal du 4 avril 2024, une première dotation de 10 200 € a été attribuée à cet effet.

Les subventions destinées à des projets spécifiques ou des événements particuliers ont été réexaminées pour s'assurer qu'elles répondent aux critères actuels et aux besoins des associations.

Afin de garantir une distribution équitable des ressources municipales, le maire et la Commission Vie associative, culturelle et sportive ont organisé des rencontres avec les présidents des associations les 10 et 11 mai 2024.

Ces réunions ont permis d'identifier les besoins et les priorités de chaque association.

En considération de ces discussions, voici la proposition de répartition envisagée :

Associations bénéficiaires	Sollicitations 2024	Subvention précédemment accordée	Subventions proposées
ALDAM	7 000 €	6 000 €	1 000 €
Lorry-lès-Metz Au Fil du Temps	1 500 €		1 500 €
Jardins de Ker Xavier Roussel	3 000 €		3 000 €
Souvenir Français	850 €		850 €
LES ILLUSIONS Petit Festival de Lorry	1 500 €		1 500 €
Concert aux Oiseaux	1 500 €		500 €
LOR de la TERRE	3 350 €		3 350 €
TOTAL			11 700 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés (16 voix) pour ce point, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** les subventions aux associations suivant les propositions du Maire pour un montant total de 11 700 € (montant encore disponible de 3 100 €).

5. Signature de la convention intercommunale pour l'organisation du festival « Musique sur les Côtes »

Mme Annie BAYART présente ce point.

Le 23^{ème} festival « Musique sur les Côtes » sur le thème « Quand le jazz est là » aura lieu du 10 au 13 octobre 2024. Pour son organisation, il convient d'établir une convention entre les quatre communes qui y participent : Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles.

La commune de Lorry-lès-Metz accueillera le concert inaugural le jeudi 10 octobre 2024 à 20h30 en l'église Saint-Clément Saint-Roch.

Les communes décident de mettre en œuvre une billetterie dont les recettes couvriront partiellement les frais (fixée à 10 euros pour une entrée, 20 euros pour un pass pour tous les concerts, gratuité jusqu'à 16 ans).

Une participation financière de 500 € est demandée aux communes participantes. Elle sera versée à la commune de Plappeville, qui tiendra toute la comptabilité. En cas de déficit, celui-ci sera réparti à parts égales entre les 4 communes. Si le résultat est positif, celui-ci sera reporté sur l'année suivante.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ladite convention.

Mme BAYART précise que le département a accordé une subvention de 2 000 € cette année.

M. SCHMITT demande s'il y a des sponsors de la manifestation.

M. le Maire lui répond que la commune de Plappeville n'a pas souhaité faire appel à des sponsors.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention liant les communes de Lessy, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles, pour l'organisation du 23^{ème} festival « Musiques sur les Côtes » ;
- **FIXE** à 10 euros le prix d'une entrée et à 20 euros le prix du pass pour les 4 concerts.

6. Convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements – avenant n°2

Mme Céline NICOLLE arrive à 19h26.

Xavier BRIER présente le point. Il explique que cette convention deviendra automatiquement caduque avec la nouvelle convention de police intercommunale qui devrait être mise en place d'ici le mois de décembre.

M. SCHMITT demande comment s'organise la coopération entre la police et la gendarmerie.

M. le Maire lui répond que les gendarmes interviennent sur la commune quand ils sont saisis. Il n'y a pas de collaboration entre la police municipale et la gendarmerie.

M. SCHMITT souligne le fait que la police intercommunale désengage la gendarmerie. Il y a un transfert de charges, on comble une carence de l'Etat.

Il demande si la décision a une incidence financière.

Le Maire lui répond que ça reste la même convention que précédemment, avec le même volume horaire, c'est juste pour mettre les choses au clair en attendant la mise en place de la police métropolitaine.

La police intercommunale peut intervenir sur demande, faire des contrôles de vitesse, assurer les sorties d'école, assurer une présence pour l'opération « tranquillité vacances »

Le Maire précise que ce ne sont pas des interventions d'urgence. Dans ce cas, c'est la gendarmerie qui intervient car les policiers municipaux ne sont pas officiers de police judiciaire.

M. BRIER précise que la communication avec la gendarmerie reste difficile.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et suivants, ainsi que les articles R.512-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L511-1, L. 512-1 et suivants ainsi que les articles R.512-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements entre les communes du BAN-SAINT-MARTIN, LA MAXE, PLAPPEVILLE et WOIPPY,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention qui acte l'adhésion de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ,

Vu le projet d'avenant n° 2 à ladite convention,

Considérant le souhait de la commune de LORRY-LES-METZ de mutualiser les agents de police municipale et de leurs équipements avec la Ville de WOIPPY afin de maintenir une présence policière sur leur commune à compter du 5 juillet 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Lorry-lès-Metz à compter du 5 juillet 2024
- **ADOpte et AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

7. Tarif de l'Espace Philippe de Vigneulles

Mme BAYART présente le point

Le tarif de location actuel de l'Espace Philippe de Vigneulles pour un week-end complet est de 350 € pour les Lorriots et 700 € pour les personnes extérieures à la commune.

La délibération n°004/2018 du 15 février 2018 établissait les tarifs de location comme suit :

	LORRY LES METZ		EXTERIEURS	CAUTION
	associations de la commune	Habitants de la commune, employés communaux	Associations, Particuliers, sociétés ou entreprises	
Espace complet (grande salle + petite salle + annexes)				
forfait week-end 2 jours	Gratuit	350,00 €	700,00 €	600,00 €
location vaisselle	Gratuit	1,00 € par personne jusqu'à 40 couverts 0,50€ du 41 ^{ème} au 160 ^{ème} couvert		
la journée en semaine (jours fériés uniquement)	Gratuit	200,00 €	500,00 €	600,00 €
forfait week-end 3 jours incluant un jour férié	Gratuit	500,00 €	900,00 €	600,00 €
petite salle + annexes				
forfait week-end 2 jours	Gratuit	220,00 * €	440,00 * €	600,00 €
location vaisselle	Gratuit	1,00 € par personne (maxi 40 personnes)		
la journée en semaine (jours fériés uniquement)	Gratuit	100,00 €	250,00 €	600,00 €
forfait week-end 3 jours incluant un jour férié	Gratuit	300,00 €	500,00 €	600,00 €

Le Maire propose à l'assemblée de maintenir le tarif pour les Lorriots à 350 € et d'actualiser le tarif pour les personnes extérieures à la commune à 900 euros, tout en supprimant la possibilité de louer la petite salle seule. Ces tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2018. Les tarifs de location de la vaisselle et du matériel ont fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 12 octobre 2023.

	LORRY LES METZ		EXTERIEURS	CAUTION
	associations de la commune	Habitants de la commune, employés communaux	Associations, Particuliers, sociétés ou entreprises	
Espace complet (grande salle + petite salle + annexes)				
forfait week-end 2 jours	Gratuit	350,00 €	900,00 €	600,00 €
la journée en semaine	Gratuit	200,00 €	500,00 €	600,00 €
forfait week-end 3 jours incluant un jour férié	Gratuit	500,00 €	1 100,00 €	600,00 €

Le Maire précise qu'on ne manque pas de demandes avec un taux d'occupation autour de 80 %.

M. SCHMITT demande ce que représentent les locations de personnes extérieures à la commune.

M. le Maire lui répond que ça représente environ 10%, soit 6 week-ends dans l'année.

Mme PETITQUEUX demande si on peut louer le soir en semaine.

M. le Maire lui répond que c'est déjà le cas pour les soirées organisées par Magira Traiteur. Le jeudi est en général réservé à la mairie, avec le couarail les après-midis, ce qui permet de disposer de la salle le soir pour des événements particuliers.

Mme VERDON demande si la location du Milclub est possible.

Le Maire lui répond qu'un tarif de location a été voté en conseil municipal, mais que cette salle est moins demandée du fait de sa petite capacité et qu'elle est réservée aux événements en journée.

M. SCHMITT demande si les locations en soirées ne sont pas permises pour éviter les nuisances.

M. le Maire lui confirme que les habitations sont proches, surtout celles en contrebas, et qu'elles pourraient subir des nuisances sonores.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ce nouveau tarif pour les personnes extérieures à la commune

8. Lancement des consultations relatives à la mise en conformité et la restructuration de l'école élémentaire à Lorry-lès-Metz

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ».

M. le Maire donne la parole à M. Kennel qui le remercie et expose au conseil municipal le projet de mise en conformité et de restructuration de l'école élémentaire, un projet majeur pour la commune, tant par l'aspect environnemental, patrimonial et éducatif, s'agissant du confort et du bien-être des enfants scolarisés ainsi que du personnel enseignant.

En propos liminaire, M. Kennel précise que le projet s'appuie en amont sur les préconisations formulées au travers de l'audit énergétique déjà réalisé par MATEC sur l'ensemble de nos bâtiments municipaux ainsi que sur une concertation étroite entre la municipalité, le corps enseignant (dont il souligne ici sa force de proposition) et les experts bâtiment de MATEC qui vont nous accompagner sur ce projet.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Pour la réalisation du projet, il sera nécessaire de passer des marchés de prestations de services et des marchés de travaux.

Pour les marchés de prestations de services,

- Il s'agit principalement du marché maîtrise d'œuvre MOE dont les caractéristiques essentielles sont les compétences architecturales, de construction, des fluides et du thermique,
- auquel s'ajoutent ceux de :
 - o Contrôle technique (CT)
 - o Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS)
 - o Géomètre
 - o Etude géotechnique

Pour les marchés de travaux :

A ce stade, M. Kennel propose de projeter le plan projet afin de mieux visualiser ses propos qui vont suivre :

- Les caractéristiques essentielles du programme se décomposent en quatre points :
 - **1. La mise en conformité ERP (Etablissement recevant du public) de l'Ecole élémentaire** : accessibilité PMR au bâtiment, WC PMR...
 - **2. La mise aux normes de l'Ecole élémentaire**, impliquant la conformité à la sécurité incendie : issues de secours dans les salles de classe, flashes lumineux dans les sanitaires, ainsi que la conformité concernant le renouvellement de l'air.
 - **3. L'amélioration thermique du bâtiment**, avec isolation (combles), ..., afin de trouver des locaux confortables en période hivernale comme en période estivale et de limiter les frais d'installation et de production de chaleur (voir de froid).

- **4. L'amélioration du cadre de vie pour l'Ecole élémentaire.** Avec un travail sur le réaménagement des sanitaires et des espaces extérieurs vs la désimperméabilisation de la cour d'école.
Les travaux de rénovation des locaux (sols, peinture murale, ...) seront réalisés en régie par la municipalité.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel (cf. la projection du fichier excel qui détaille les différents de coût) des différents marchés est estimé à :

- Maîtrise d'œuvre : 77 000€ HT
- Honoraires annexes (AMO, Etudes géotechniques, Arpentage, Contrôle Technique, Coordonnateur SPS) : 40 000€ HT
- Assurances, révision de prix, réseaux concessionnaires, tolérance et aléas divers : 113 000€ HT
- Travaux : 550 000€ HT

Soit un total de 780 000€ HT, soit 936 000 TTC

Article 3 - Procédure envisagée

La procédure utilisée pour l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de ce projet sera la procédure adaptée (Type A) en application de l'article R 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation sera publié à la fois :

- sur la plateforme de MATEC <https://marchespublics-matec57.fr/> gratuitement ;
- sur la plateforme www.e-marchespublics.com gratuitement ;
- et sur un journal d'annonces légales à visée locale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès des co-financeurs potentiels, toutes subventions relatives aux opérations ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les marchés concernés et leurs avenants.

9. Convention Conseil de Fabrique

Le Maire présente la convention avec le Conseil de Fabrique pour la mise à disposition du terrain cadastré section 1 parcelle 246, d'une superficie de 2 ares et 06 centiares, pour la création d'un jardin pédagogique géré conjointement par l'école et le périscolaire, à l'initiative de Mmes ALLEGRE et PATÉ. Ce jardin a reçu le 1^{er} prix du département récemment.

Depuis de nombreuses années, la commune entretient la parcelle située à l'arrière du parking de la mairie. Un portillon a été installé pour éviter les dégradations. M. BAUDINET a alors fait remarquer que le terrain appartient au Conseil de Fabrique, par la donation de Mme NICOLAS, suite à son décès. Pour ne pas remettre en cause l'installation du jardin pédagogique, une convention de mise à disposition a donc été mise en place.

M. le Maire indique que la commune prendra en charge la remise en état de la tombe de la famille NICOLAS, ainsi que son entretien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention avec le Conseil de Fabrique ;

10. Désignation d'un conseiller municipal pour instruction d'une déclaration préalable de travaux du Maire

Le Maire quitte la salle. Mme BAYART présente le point.

Le pôle Application du Droits des Sols de l'Eurométropole de Metz précise, par courriel du 22 septembre 2023, que ni M. le Maire ni un adjoint ne peut signer un acte d'urbanisme dès lors que M. le Maire est intéressé à la délivrance de cet acte, au sens l'article L 422-7 du code de l'urbanisme reproduit ci-dessous.

Article L422-7

Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour désigner **l'un de ses membres** afin de prendre la décision afférente à ce dossier, la délibération devant être transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Mme BAYART propose que la conseillère municipale Eveline TENDANT soit désignée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Eveline TENDANT à signer cet arrêté d'urbanisme

11. Action sociale pour les agents - Adhésion à Plurélya

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'offre de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

VU l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense

obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Vu l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociales des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales

M. le Maire propose à l'assemblée, après consultation, d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir du 1^{er} août 2024 et demande par conséquent à l'assemblée d'accorder une participation annuelle conformément au règlement intérieur de fonctionnement de Plurélya.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent. Il existe 6 niveaux, de 99€ à 299 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'adhésion à Plurélya pour les agents de la commune
- **ACCORDE** une participation annuelle de 149 € par agent.

12. Euro Métropole de Metz – Communication pour l'exercice 2022

- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**
- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement**
- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°200-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets dont la compétence a été transférée à la Métropole de Metz. Le rapport 2022, remis par Metz Métropole, est joint en annexe à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.224-5 et L.5211-39,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable,

Considérant que M. le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Métropole de Metz pour l'exercice 2022,

Considérant que M. le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement transmis par la Métropole de Metz pour l'exercice 2022,

Considérant que M. le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable transmis pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du contenu, pour communication,
 - du rapport portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Métropole de Metz pour l'année 2022,
 - rapport portant sur le prix et la qualité du service public d'assainissement transmis par la Métropole de Metz pour l'année 2022,
 - du contenu, pour communication, du rapport portant sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable transmis par la Métropole de Metz pour l'année 2022

13. Institution du permis de démolir

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Lorry-lès-Metz.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer

un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont Lorry-lès-Metz,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Mme BRULE demande s'il y a risque de contentieux si la commune s'oppose à un projet de démolition avant reconstruction.

M. le Maire lui répond que la commune pourra argumenter sur les possibilités de rénovation pour garder une harmonie dans les constructions et le caractère de village. Les risques de contentieux sont à évaluer avec la métropole, comme c'est le cas actuellement avec les demandes d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Lorry-lès-Metz, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Informations :

Convention avec MATEC sur la recherche de subvention

Encaissement d'un chèque Groupama en remboursement des dégradations sur la façade du Milclub au niveau de l'isolation extérieure (3 488 €)

La séance est levée à 20h16